

OUR BEHAVIORS

Notre Code de Conduite

Septembre 2018



eurazeo

1. PRÉAMBULE	5
2. PRINCIPES ETHIQUES, ET EXEMPLARITE EXIGEE DE NOS COLLABORATEURS	7
3. LA PREVENTION DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE, UNE PRIORITE D'EURAZEO	14
4. NOS PARTENAIRES COMMERCIAUX	18
5. NOTRE GOUVERNANCE	19
6. NOS PARTICIPATIONS	19
7. MISE EN ŒUVRE DE L'ETHIQUE	20
8. LE CODE DE CONDUITE EN QUESTIONS	22



LE MESSAGE DE VIRGINIE MORGON, Présidente du Directoire

« Le Code de Conduite a pour objectif de définir les valeurs et principes clés de la Direction d'Eurazeo dans le cadre du développement de la Société, afin que le comportement de chaque collaborateur (dirigeant, salarié, travailleur intérimaire et stagiaire) et partie prenante avec laquelle Eurazeo est en relation (c'est-à-dire notamment nos partenaires commerciaux, nos actionnaires et les sociétés dans lesquelles nous détenons des participations) puisse être guidé par cet ensemble de valeurs et principes.

Les principes figurant dans ce Code ne se substituent pas aux législations nationales et internationales applicables et auxquelles la Société se conforme strictement. Ils doivent être portés à la connaissance de tous les collaborateurs permanents et occasionnels de la Société et de ses parties prenantes.

Au-delà du respect des lois nationales et internationales, nous pouvons être confrontés dans certaines situations à des questions ou dilemmes dans l'application de ces principes. Le Code de Conduite de la Société a été conçu afin de nous aider à les résoudre. Pour chaque thème clé, il précise la ou les règles fondamentales qui doivent guider notre comportement.

Le Code ne peut prévoir toutes les situations auxquelles nous sommes susceptibles d'être confrontés. Son rôle consiste à proposer des lignes directrices qui aideront à prendre des décisions en accord avec les valeurs et principes d'Eurazeo. En cas de doute, il convient de s'adresser à son supérieur hiérarchique, au Déontologue¹ ou au Compliance Officer², qui sont les référents éthiques pour nous aider à agir de la manière la plus appropriée.

Une procédure d'alerte professionnelle a été mise en place. Elle permet à tous les collaborateurs, de façon confidentielle, d'exercer leur droit d'alerte pour signaler les situations avérées ou potentielles de violation du code de conduite, notamment en relation avec des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Parce que l'engagement collectif d'Eurazeo ne vaut que par notre engagement individuel, il vous est naturellement demandé de le signer après en avoir pris connaissance, et de réaffirmer cet engagement de manière formelle chaque année. »

1• À la date des présentes Nicolas Huet. 2• À la date des présentes Pierre-Alain Aubin.

1.

PRÉAMBULE

Eurazeo souhaite veiller au respect des principes éthiques qui ont vocation à orienter ses activités et se référera aux valeurs et principes fondamentaux du Code de Conduite pour la conduite de ses affaires.

APPROCHE ÉTHIQUE DANS LA CONDUITE DES AFFAIRES

Le modèle Eurazeo repose sur six fondamentaux : l'indépendance, une vision à long terme, la responsabilité, l'équilibre, la proximité, le capital humain.

Avoir en toutes circonstances une approche éthique des affaires est un gage de pérennité.

Le Directoire d'Eurazeo s'attache à sensibiliser les équipes, ainsi que les parties prenantes, à

ce comportement éthique et à créer les outils nécessaires, comme ce Code de Conduite, pour consolider la culture de la Société et viser l'excellence.

Ce code est remis à chacun des collaborateurs et parties prenantes de la Société et appelle à respecter une éthique professionnelle énoncée sous la forme de principes d'actions, et de comportements à proscrire ou à privilégier lorsqu'ils sont confrontés à certaines situations potentiellement à risque dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

RESPECT DES STANDARDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Eurazeo adhère aux principes de la Déclaration Universelle des

droits de l'homme, de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE).

En 2014, Eurazeo a adhéré au Pacte Mondial des Nations Unies, et s'est engagée, en tant qu'entreprise citoyenne, à aligner ses opérations et sa stratégie sur les dix principes du Pacte afférents aux droits de l'Homme, les normes du travail, l'environnement, et la lutte contre la corruption.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Eurazeo a pour objectif d'atteindre les meilleurs standards en matière de protection de l'environnement. La Société est convaincue qu'une entreprise peut créer de la valeur durablement en minimisant ses impacts environnementaux.

Eurazeo est notamment particulièrement mobilisée autour de quatre enjeux environnementaux :

- contribuer à la lutte contre le changement climatique;
- inciter à une utilisation responsable de l'eau;
- promouvoir des pratiques responsables pour limiter l'impact de l'entreprise sur la biodiversité;
- promouvoir l'économie circulaire.

Plus globalement, Eurazeo souhaite contribuer aux objectifs de Développement durable des Nations Unies.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Eurazeo, en tant qu'investisseur responsable, adopte une démarche fondée sur le principe de « tolérance zéro » vis-à-vis de la corruption active ou passive et du trafic d'influence. Aussi, Eurazeo s'engage à proscrire toute forme de corruption dans la conduite de ses activités et à respecter les conventions internationales de lutte contre la corruption, notamment les lois anti-corruption des pays dans lesquels elle intervient (en particulier la loi française n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite Sapin II). Cet engagement s'impose à tous les collaborateurs, qui doivent notamment se référer, en section 3 ci-après, aux différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

FORMATION AU CODE DE CONDUITE

Le présent Code de Conduite est diffusé auprès de l'ensemble des collaborateurs, il est notamment accessible sur l'intranet d'Eurazeo. Chaque collaborateur doit suivre au minimum une formation au Code de Conduite, notamment chaque nouveau collaborateur lors de son entrée en fonction chez Eurazeo et l'ensemble des collaborateurs à chaque mise à jour du Code de Conduite.

Dans le cadre du Programme de Conformité Anti-corrupcion d'Eurazeo, il est demandé chaque année à l'ensemble des collaborateurs de réaffirmer formellement leur engagement individuel à agir conformément aux valeurs et principes du Code.

POLITIQUES, CHARTES ET PROCÉDURES

Les politiques, chartes et procédures, auxquelles il est fait référence dans ce Code de Conduite, sont accessibles à l'ensemble des collaborateurs sur l'intranet d'Eurazeo.

RÉFÉRENTS EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE AU SEIN D'EURAZEO

Pour toute question ou demande de conseil en matière d'éthique en général et/ou en relation avec la mise en œuvre des principes de ce Code en particulier, les collaborateurs peuvent librement consulter les référents en la matière que sont le supérieur hiérarchique, le Déontologue et le Compliance Officer. Le rôle du Compliance Officer consiste plus particulièrement à apporter des éléments d'explication sur les concepts et/ou les règles et modes opératoires à suivre (exemple : confirmer ou non une situation de conflit d'intérêts pour le collaborateur), celui du Déontologue d'aider à trancher les sujets les plus sensibles (exemple : définition des mesures à mettre en place en cas de conflit d'intérêts avéré).

2.

PRINCIPES ÉTHIQUES, ET EXEMPLARITÉ EXIGÉE DE NOS COLLABORATEURS

Eurazeo reconnaît que sa croissance et ses performances reposent notamment sur ses ressources internes, ses collaborateurs. Eurazeo met en place un dialogue constructif et un cadre de travail qui veillent à promouvoir le respect de ses collaborateurs et qui exigent de l'ensemble de ses collaborateurs l'exemplarité à l'égard de certains principes de comportement.

Par ailleurs, les collaborateurs doivent se référer également au Règlement intérieur de la Société qui vient préciser certaines règles et obligations.

2.1 RESPECT DES PERSONNES

a. Environnement de travail

Eurazeo, en tant qu'employeur, doit être le garant d'un environnement de travail sain et stimulant pour l'ensemble de ses collaborateurs, dans le respect de la dignité de l'individu. Eurazeo est particulièrement attentive aux conditions de travail de ses collaborateurs.

b. Protection de la santé et sécurité

Eurazeo a la volonté d'assurer la sécurité et protéger la santé et le bien-être de ses collaborateurs, en respectant les dispositions légales en vigueur, le suivi des procédures, la prévention des risques sanitaires et professionnels, et en assurant la formation du personnel. Chaque collaborateur doit intégrer cette dimension santé et

sécurité dans son comportement en respectant les consignes et en alertant sur tout risque éventuel qu'il aurait repéré.

c. Développement des talents

Eurazeo se veut responsable et engagée vers l'excellence. Le développement individuel de chaque collaborateur est une condition nécessaire au succès collectif.

Eurazeo associe ses collaborateurs à son développement et encourage la participation de chacun à des formations professionnelles.

d. Lutte contre les discriminations / Egalité des chances

Eurazeo prohibe toute forme de discrimination fondée sur le genre, l'âge, l'origine, l'appartenance ethnique, la nationalité, l'origine sociale, la situation de famille, la religion, l'orientation sexuelle, l'apparence physique, l'état de santé, la situation de handicap, l'état de grossesse, l'appartenance syndicale ou les opinions politiques. Ainsi, Eurazeo entend appliquer une politique de ressources humaines équitable et conforme aux lois et règlements en vigueur, en s'attachant à promouvoir la diversité et prohibe toutes les formes de harcèlement.

Eurazeo favorise l'égalité des chances pour ses collaborateurs ou candidats en matière de recrutement, d'accès à la formation, de rémunération, de protection sociale et d'évolution professionnelle.

e. Liberté d'association et de droit de représentation collective

Eurazeo s'engage à assurer le respect de la liberté d'association de ses collaborateurs et leur représentation et ce en conformité avec le droit du travail applicable. Eurazeo entend respecter les représentants du personnel et le droit de négociation collective.

f. Rémunération juste et horaires de travail

Eurazeo s'assure que ses employés reçoivent une rémunération juste et bénéficient du partage de la création de valeur et qu'ils soient tenus à des horaires de travail et bénéficient de jours de congés conformes aux dispositions législatives.

2.2 RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La protection des données à caractère personnel est un droit fondamental, qui assure aux personnes le respect de leur vie privée. Tous les collaborateurs, ainsi que les parties prenantes avec lesquelles Eurazeo est en relation, ont droit au respect de leur vie privée. A ce titre, Eurazeo s'engage à respecter les dispositions législatives en la matière. Les informations individuelles concernant le personnel, recueillies ou détenues par Eurazeo, doivent ainsi notamment être strictement cantonnées à un principe d'utilisation limitée.

Ces dispositions sont détaillées dans la politique de gestion des données personnelles d'Eurazeo.

2.3 CONFIDENTIALITÉ

La divulgation non autorisée d'informations confidentielles peut porter préjudice à Eurazeo. Chaque collaborateur doit s'assurer que toute information, qui ne serait pas publique, reste strictement confidentielle. Cette obligation de confidentialité couvre non seulement les informations relatives à la Société mais également celles relatives à ses participations.

Chaque collaborateur doit :

- limiter la divulgation d'informations confidentielles aux seules personnes ayant un besoin légitime d'en avoir connaissance et ceci dans l'intérêt de la Société ;
- conserver en toute sécurité toutes les données confidentielles qui ont trait aux activités de la Société et des sociétés avec lesquelles elle entretient des liens capitalistiques, quel que soit leur format (papier ou électronique) ;
- empêcher toute divulgation d'informations confidentielles à des personnes externes à Eurazeo sans protection contractuelle (y compris les membres des familles des collaborateurs) ;
- éviter de discuter ou de travailler sur des informations confidentielles dans les lieux publics où les

conversations peuvent être entendues et la sécurité des données compromises.

Chaque collaborateur s'engage à une stricte discrétion quant aux informations confidentielles dont il peut avoir connaissance au cours de l'exercice de ses fonctions et portant notamment :

- sur l'organisation, le fonctionnement et la stratégie d'Eurazeo ;
- sur l'activité de ses filiales et participations ;
- sur les opérations en cours.

Les collaborateurs d'Eurazeo ont interdiction de faire profiter qui que ce soit, des renseignements propres à cette dernière, qu'ils auront pu recueillir, et de manière générale de toutes informations non connues du public, quelles qu'elles soient, ayant été portées à leur connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ces informations étant réputées revêtir un caractère confidentiel.

Tous les documents, lettres, notes de services et instructions, quels qu'en soient la nature et le support, remis par la Société sont confidentiels et restent la propriété exclusive d'Eurazeo à qui ils devront être restitués à première demande.

Cette obligation de confidentialité et de secret professionnel vaut non seulement durant l'exercice des fonctions au sein d'Eurazeo, mais également après la cessation

du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, et ce sans limitation de durée.

Chaque collaborateur de la Société est informé des obligations de confidentialité strictes qui s'imposent à lui dès son arrivée dans la Société et s'engage à les respecter notamment par la signature d'une Charte de Déontologie boursière. Cette charte, applicable à tous les collaborateurs d'Eurazeo, rappelle (i) les règles très strictes qui encadrent la diffusion et l'utilisation de l'information relative aux sociétés cotées en général, et (ii) les mesures préventives mises en place par la Société de nature à permettre à chacun d'investir en actions Eurazeo tout en respectant les règles relatives à l'intégrité du marché.

Eurazeo sensibilise également les parties prenantes avec lesquelles elle est en relation sur les règles spécifiques applicables aux sociétés cotées, notamment celles relatives à l'utilisation d'informations privilégiées et au délit d'initié.

2.4 DROIT DE LA CONCURRENCE

Eurazeo respecte les règles de la libre concurrence et condamne notamment toute entente entre concurrents et tout abus de position dominante. Eurazeo interdit à ses collaborateurs d'échanger des informations

sensibles avec des concurrents. Tout incident ou doute concernant le droit de la concurrence doit être porté à la connaissance du Déontologue pour recevoir un traitement approprié et diligent.

Les collaborateurs s'abstiendront de toute conduite qui enfreindrait le droit de la concurrence. A titre d'exemple, bien qu'il soit courant et autorisé de rassembler de l'information sur ses concurrents, il est strictement interdit, dans le cadre des lois sur la concurrence, et des lois commerciales en général, de se procurer des informations sur ses concurrents de façon illégale ou déloyale (par exemple, vol ou même récupération d'informations via des collaborateurs nouvellement recrutés et en provenance de concurrents). Eurazeo sensibilise également ses participations à la prévention des conduites prohibées.

Plus largement, les conduites anti-concurrentielles comprennent notamment les pratiques suivantes :

- Fixation des prix : la fixation des prix entre concurrents, de façon directe ou indirecte, est strictement interdite et représente une violation du droit de la concurrence.
- Ententes illicites : il est illégal pour des concurrents de se mettre d'accord sur des pratiques de non-concurrence, cela inclut les accords sur le partage du marché que ce soit au niveau géographique,

au niveau des produits ou de la clientèle. Ainsi, les collaborateurs ne doivent jamais discuter ou se mettre d'accord avec des concurrents sur un partage de zones géographiques, de produits ou de clientèle.

- Abus de position dominante : il est illégal pour une entreprise de profiter de sa domination sur un marché pour en bloquer l'accès à ses concurrents et entraver les initiatives des nouveaux concurrents d'entrer sur le marché dans l'objectif de pouvoir maîtriser le marché pour son profit au détriment des réglementations de libre concurrence et de liberté des prix.

2.5 UTILISATION DES ACTIFS DE LA SOCIÉTÉ

Eurazeo s'attache à préserver les actifs matériels et immatériels de la Société. Tout détournement frauduleux ou non, mauvaise utilisation ou gaspillage des ressources de l'entreprise a un impact négatif sur sa performance.

Les actifs regroupent notamment les outils de travail, systèmes et équipements, documents et installations diverses, ainsi que d'autres actifs immatériels tels que les informations, connaissances, brevets, marques, etc.

Les collaborateurs ne peuvent utiliser les actifs de la Société à des fins personnelles, sauf autorisation

préalable. Il est interdit d'emporter des objets ou matériels appartenant à la Société sans autorisation.

Les moyens de communication de l'entreprise sont réservés à un usage professionnel. Chaque collaborateur s'engage à respecter les principes et règles de la Charte d'utilisation des systèmes d'information et des réseaux sociaux.

2.6 ACTIVITÉS POLITIQUES ET CARITATIVES

a. Activités politiques et associatives

Aucun collaborateur n'est habilité, sauf autorisation du Directoire, à engager directement ou indirectement Eurazeo dans une activité de soutien de quelque nature que ce soit à un parti politique ou à se prévaloir de son appartenance à la Société dans des activités politiques.

Toutefois, Eurazeo respecte la liberté d'opinion de chacun des collaborateurs. A ce titre, chaque collaborateur est libre d'adhérer à un parti politique, et plus généralement aux associations de son choix.

b. Contributions aux activités caritatives, mécénat

Eurazeo, pour sa part, favorise le développement de projets sociétaux avec pour objectif de

contribuer à l'intérêt général. Les contributions d'Eurazeo aux activités caritatives et les actions de mécénat sont autorisées si elles servent effectivement une cause d'intérêt général et contribuent à l'action citoyenne définie par Eurazeo. Lorsqu'elles sont réalisées au nom d'Eurazeo, elles font l'objet d'une approbation écrite préalable d'un membre du Directoire tel que déterminé dans la Politique Générale de Délégation, et selon les modalités prévues dans la procédure « Dons, mécénat et sponsoring ».

2.7 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Le blanchiment d'argent est un délit qui consiste à dissimuler des fonds provenant d'activités illégales.

La responsabilité pénale des personnes morales mais également des collaborateurs et des dirigeants peut être engagée en cas de blanchiment. La tentative de blanchiment peut être punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Eurazeo a toujours été vigilant vis-à-vis des transactions financières effectuées afin de détecter toute irrégularité.

La Société participe activement à la lutte contre le blanchiment d'argent qui consiste à recycler des fonds

provenant d'activités illégales par le biais de transactions commerciales. Les règles d'identification des tiers et de l'origine de leurs fonds sont traitées dans la procédure relative à « l'évaluation des tiers ».

2.8 REMBOURSEMENT DES NOTES DE FRAIS

Les collaborateurs sont invités dans le cadre des frais professionnels qu'ils avanceraient à respecter les règles applicables aux dépenses de fonctionnement (cf. Politique Générale de Délégation) et la procédure de « Gestion des frais professionnels ». A cet effet, il est rappelé, qu'avant d'avancer des frais de représentation (déjeuner, diner ...) pour des montants supérieurs à 100 euros (HT) par personne au bénéfice de personnes externes à Eurazeo, une autorisation préalable d'un Membre du Comex³ est requise.

2.9 UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX

Les collaborateurs doivent respecter les règles de conduite et bonnes pratiques à adopter telles que prévues dans la Charte d'utilisation des systèmes d'information et réseaux sociaux en vigueur au sein de la Société. Notamment, les collaborateurs doivent être attentifs à la manière dont ils se présentent sur les médias sociaux afin de permettre aux personnes qui les

lisent de comprendre s'ils parlent en leur nom personnel ou en tant que professionnel, au nom et pour le compte de la Société. Seuls la Direction de la Communication et certains collaborateurs dûment autorisés par le Directoire peuvent s'exprimer au nom de la société. En tout état de cause les collaborateurs doivent être vigilants dans l'expression de leurs opinions à ne pas nuire à l'image d'Eurazeo et ses participations et ce, y compris lorsqu'ils utilisent les réseaux sociaux à titre personnel.

2.10 PRÉVENTION ET DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Une situation de conflit d'intérêts apparaît pour une personne physique lorsqu'un intérêt personnel (affectif, familial, financier, culturel, sportif, associatif, politique, caritatif ...) est en concurrence avec sa fonction professionnelle et peut influencer ou paraître influencer sa position et /ou les décisions qu'elle peut prendre dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles. Le conflit d'intérêt n'est pas une infraction en soi en droit français ; toutefois il peut être à l'origine de situations potentielles de corruption.

Eurazeo attend de ses collaborateurs qu'ils agissent au mieux des intérêts de la Société, qu'ils se dédient exclusivement à leur activité et qu'ils s'abstiennent de s'engager ou de donner l'apparence de s'engager dans des activités commerciales,

financières ou immobilières pouvant être en conflit avec les intérêts d'Eurazeo. Les collaborateurs sont tenus de signaler tout conflit d'intérêts, et doivent mettre en place toutes les mesures nécessaires afin d'éviter d'être placés dans une situation de conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou apparent.

Tout collaborateur peut être confronté à des situations où ses intérêts personnels risquent d'être en contradiction avec ceux d'Eurazeo. Les intérêts personnels doivent être compris au sens large puisqu'ils concernent aussi bien les intérêts du collaborateur que ceux de toute personne physique ou morale de son entourage. Ainsi, chacun doit s'assurer que ses activités et intérêts personnels, directs ou indirects, n'entrent pas en conflit avec ceux de la Société.

Les investissements des collaborateurs à titre personnel dans des sociétés sont susceptibles d'être incompatibles avec les investissements d'Eurazeo (exemple : investissement d'un collaborateur dans une société concurrente d'une société du portefeuille d'Eurazeo). Aussi, les collaborateurs doivent s'abstenir de réaliser à titre personnel des investissements qui les placeraient dans une situation de conflit

3- Ou du Directeur en charge du Pôle d'investissement concerné.

avec les intérêts d'Eurazeo. Qu'il soit réel (capacité pour le collaborateur d'exercer ses responsabilités d'une manière qui profite à ses intérêts personnels) ou apparent (perception que l'exercice des responsabilités peut profiter aux intérêts du collaborateur), le conflit d'intérêts doit être identifié, signalé et traité au plus tôt.

Dans des situations où les risques de conflit d'intérêt sont identifiés ou en cas de doute, le collaborateur doit immédiatement et impérativement consulter son supérieur hiérarchique, le Déontologue, ou le Compliance Officer, avant toute prise de décision.

Les formes les plus courantes de conflits d'intérêts sont :

- Conflit de mission : lorsque deux responsabilités sont exercées par le même individu alors qu'elles peuvent entrer en conflit en raison d'intérêts antagonistes.
- Activité pour son propre compte : lorsque dans une transaction la personne prenant la décision de choisir le fournisseur a elle-même des intérêts chez ce fournisseur.
- Intérêts familiaux : situation où des liens de nature privée notamment familiaux (conjoint, enfant ou tout autre) peuvent être en concurrence avec l'exercice des responsabilités

professionnelles (ex. proche d'un collaborateur est salarié d'un client, autorité ou fournisseur avec lequel le collaborateur est en relation professionnelle)).

- Cadeaux et invitations : situation où un collaborateur reçoit des cadeaux, faveurs ou invitations de la part de tiers (fournisseur, partenaire investisseur, ...) avec lesquelles il se trouve en relation professionnelle. Les invitations à des événements ou les cadeaux reçus par les salariés de la part de tiers doivent faire l'objet d'une validation préalable d'un Membre du Comex⁴, lorsque leur valeur estimée est supérieure à 500 euros et en tout état de cause lorsqu'ils risquent de placer le collaborateur en situation de conflit d'intérêts.



CONFLITS D'INTÉRÊTS **Il est interdit aux collaborateurs d'Eurazeo de :**

- **S'abstenir de déclarer un conflit d'intérêt (par exemple en partant du principe qu'il apparaît insignifiant ou secondaire au collaborateur).**
- **Laisser subsister un conflit d'intérêt pendant une longue période avant de le signaler à sa hiérarchie et/ ou au Déontologue.**

Sans que cette liste soit limitative, les conflits d'intérêts peuvent survenir dans les hypothèses suivantes :

- *Il peut y avoir conflit d'intérêt dès lors qu'un collaborateur ou tout membre de sa famille proche ou tout parent⁵ détient une participation importante ou a un lien familial dans une entreprise ayant ou susceptible d'avoir des relations commerciales avec Eurazeo, ou qui est engagée dans un même domaine d'activité qu'Eurazeo ou l'une des participations. Les collaborateurs sont tenus de signaler à leur supérieur hiérarchique direct et au Déontologue l'existence d'un tel conflit potentiel et doivent s'abstenir de conduire ladite activité jusqu'à l'examen de la situation conflictuelle par la Présidente du Directoire ou le Déontologue, et avoir reçu confirmation qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts.*
- *Un collaborateur ne peut accepter une fonction d'administrateur, de dirigeant, d'associé, de représentant, de consultant, d'agent ou d'employé d'une société tierce sans avoir reçu l'approbation préalable écrite de la Présidente du Directoire ou du Déontologue.*
- *Les collaborateurs doivent informer la Présidente du Directoire ou le Déontologue de toute offre de*

libéralité faite par un tiers dans le but de l'influencer à se prononcer en sa faveur ou celle de sa société.

- *Un collaborateur ou un membre de sa famille proche ou un parent ne pourra sciemment concurrencer Eurazeo lors de l'achat ou de la vente d'un bien immobilier. De même il ne devra en aucun cas détourner Eurazeo d'une quelconque opportunité commerciale dans le but de privilégier son propre intérêt.*
- *Un collaborateur ou un membre de sa famille proche ou un parent ne pourra utiliser les biens, installations, le savoir-faire ou le personnel d'Eurazeo dans son intérêt personnel, sauf accord préalable écrit de la Présidente du Directoire, ou du Déontologue.*
- *Pendant la durée de son emploi chez Eurazeo, le collaborateur s'interdit de contracter un autre emploi ou d'agir en tant que consultant dans le cadre d'activités en cours ou à venir chez Eurazeo et qui seraient en contradiction avec ses obligations dans le cadre de son emploi chez Eurazeo.*

4• Ou du Directeur en charge du Pôle d'investissement concerné.

5• La notion de famille recouvre le conjoint, les enfants, les parents, les frères et sœurs, la belle-famille (belle-mère, beau-père, belle-fille, beau-fils) et toute personne partageant le foyer du salarié, et la notion de parent recouvre la famille, les oncles et tantes et les cousins germains

- *Le collaborateur s'interdit de recommander en tant que consultant une personne qui a ou qui est susceptible d'avoir un conflit d'intérêt avec Eurazeo.*
- *La société Eurazeo encourage ses collaborateurs à s'engager dans des activités d'intérêt collectif à but non lucratif et intellectuel. Toutefois, le salarié devra s'assurer que ces activités ne sont pas contradictoires ou n'entrent pas en conflit avec les activités de la société Eurazeo. Si le collaborateur s'interroge sur la conformité de l'exercice de cette activité avec les intérêts de la société Eurazeo, il devra demander un avis préalable à la Présidente du Directoire ou du Déontologue.*
- *Avant d'accepter une mission ou une activité (ex : poste d'administrateur), y compris à titre bénévole, à l'extérieur de la Société, un collaborateur doit s'assurer que cette mission ou cette activité n'affecte pas sa disponibilité, sa performance et/ou son jugement dans l'exercice de ses fonctions au sein de la Société. Le collaborateur doit, par ailleurs, en être dûment autorisé par le Directoire, dans l'hypothèse où la situation est susceptible de créer un conflit d'intérêt avec Eurazeo ou avec le temps de travail consacré à Eurazeo.*
- *Le collaborateur s'interdit de faire allusion à son statut d'employé de la Société Eurazeo lors d'un*

commentaire public sans lien avec l'activité d'Eurazeo (ex : prise de position politique...). D'autre part, si le lien rattachant l'employé à Eurazeo vient à être connu, il doit clairement indiquer que son commentaire est de nature strictement personnelle, sauf si le salarié d'Eurazeo est habilité de par sa qualité à faire des commentaires publics, ou s'il a expressément été autorisé par la Présidente du Directoire ou par le Déontologue, à s'exprimer en qualité de porte-parole officiel pour émettre un commentaire public.

Dans le cadre du Programme de Conformité Anti-corruption d'Eurazeo, les collaborateurs sont tenus de produire annuellement une attestation d'absence de conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions chez Eurazeo.

3.

LA PREVENTION DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE, UNE PRIORITE D'EURAZEO

Il est rappelé que, dans la conduite de ses affaires, Eurazeo interdit tout acte de corruption. Cette section vise à préciser :

- les concepts de corruption et de trafic d'influence, d'une part ; et
- les différents types de comportement à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence, d'autre part.

3.1 LES CONCEPTS DE CORRUPTION ET DE TRAFIC D'INFLUENCE

Qu'est-ce que la corruption ?

La corruption peut être définie comme :

- le fait pour une personne (investie d'une fonction publique ou

privée) d'exécuter de manière inappropriée sa fonction ou son activité en contrepartie d'un avantage indu, financier ou non :

- à son profit personnel ou au profit d'un tiers,
- que le « prix » de la corruption soit payé directement ou par un intermédiaire, et qu'il soit destiné à la personne corrompue ou à un tiers.

Le droit pénal français distingue deux sortes de corruption : (i) la **corruption active**, qui est le fait du corrupteur que celui-ci recherche ou accepte la corruption, et (ii) la **corruption passive**, qui est le fait de la personne corrompue, que celle-ci sollicite ou accepte l'avantage illicite.

Plus précisément, **la corruption active** est le fait pour quiconque à tout moment de proposer ou de céder,

directement ou indirectement, à un agent public⁶ français ou étranger ou à une personne privée (dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, d'une fonction de direction ou d'un travail pour une personne physique ou morale) des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir (ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir) un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

En France, le droit pénal réprime les délits de corruption et de trafic d'influence par des peines pouvant aller jusqu'à :

- 10 ans de prison et 1 million d'euros d'amende pour les personnes physiques,
- 5 millions d'euros ou 10 fois le produit tiré de l'infraction pour les personnes morales.

Qu'est-ce que le trafic d'influence ?

Le trafic d'influence est le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir

d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. Alors que la corruption vise une relation corrompu-corrupteur, le trafic d'influence s'applique à une relation à trois. Une personne disposant d'une influence véritable ou supposée sur certaines personnes fait bénéficier de cette influence à un tiers contre un avantage consenti par ce dernier (ex. décisions favorables d'autorité publiques, octroi de marchés au bénéfice d'une participation et/ ou d'informations confidentielles ...)

3.2 CE QUE LES COLLABORATEURS D'EURAZEO NE DOIVENT PAS FAIRE

Le principe, posé par Eurazeo, du rejet de toute forme de corruption ou de trafic d'influence vise à la fois les personnes qualifiées d'agents publics et les personnes du secteur privé, dans toutes les géographies où la Société exerce ses activités. Dans leurs interactions avec les parties prenantes d'Eurazeo (agents publics et personnes du secteur privée), les collaborateurs sont susceptibles d'être confrontés à des contextes et des situations à risque, face auxquels ils devront scrupuleusement respecter les principes de comportements définis ci-après :

6 • Personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, salarié d'une entreprise publique, etc.



PRINCIPES FONDAMENTAUX

Il est interdit aux collaborateurs d'Eurazeo de :

• **Proposer, offrir ou promettre, tout avantage financier ou non, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, à une personne** (un agent public ou une personne du secteur privé), **pour elle-même ou pour une autre personne, afin de conclure ou de maintenir une transaction commerciale, ou d'obtenir que la personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.**

A titre d'illustration, sont strictement interdits :

- *le versement de « pots-de-vin » (somme d'argent ou cadeau que l'on offre pour influencer une décision);*
- *le paiement de commissions occultes et illicites à des tiers;*
- *l'acceptation de commission de la part de tiers (sauf autorisation expresse d'un Membre du Directoire dans le cadre d'une opération licite).*

• **Céder à la sollicitation d'une personne** qui, prétendant disposer d'une influence auprès d'un agent public ou privé, **offrirait de recourir à son influence en vue d'obtenir toute décision favorable** (*ex. marchés, permis, autorisation, conditions commerciales...*).

• **Concéder un avantage, financier ou non, à un agent public qui le solliciterait, pour réaliser une formalité administrative** incombant à l'agent public et dont Eurazeo pourrait légitimement réclamer le bénéfice par les voies légales normales. (*ex. permis, autorisations, procédures judiciaires...*).

• **Demander, accepter ou recevoir tout avantage, financier ou non,** pour son propre bénéfice ou celui d'un de ses proches, en contrepartie d'une décision ou d'un acte dans la conduite de ses fonctions, allant à l'encontre des principes d'indépendance et de défense des intérêts d'Eurazeo.

Cadeaux et invitations

Dans le cadre courtois et professionnel de leurs relations avec les partenaires et parties prenantes d'Eurazeo (clients, fournisseurs, prestataires, conseils, partenaires investisseurs, seniors advisors, intermédiaires ...), les collaborateurs peuvent être amenés à offrir ou recevoir des cadeaux ou des invitations. Par cadeau, nous entendons tout paiement ou article reçu sans

en payer la valeur réelle du marché. Par invitation, nous entendons les services relatifs à des divertissements et des gestes d'hospitalité, notamment sous les formes suivantes : agrément social (réceptions, évènement de relations publiques ...), divertissement (spectacles, événements sportifs ...), hébergement (hôtel...), déplacement (avion, train, voiture ...), restauration (repas, boissons...), formation ...

CADEAUX ET INVITATIONS

Il est interdit aux collaborateurs d'Eurazeo de :

- **Accepter un cadeau ou une invitation d'une valeur estimée supérieure à 500 euros, sans validation préalable d'un Membre du Comex** (ou du Directeur en charge du Pôle d'investissement concerné).
- **Accepter un cadeau ou une invitation qui n'est pas conforme à la politique Cadeaux et invitations d'Eurazeo**, notamment car sa nature ou sa valeur pourrait les rendre redevables vis-à-vis du tiers qui en est à l'origine, ou laisser supposer qu'elle peut influencer votre prise de décision.
- **Solliciter des cadeaux ou des invitations pour soi ou pour un proche**
- **Proposer ou offrir des cadeaux et invitations à un tiers dans des**

situations qui peuvent laisser soupçonner qu'il y a une intention de l'influencer pour obtenir en retour une faveur indue.

A titre d'illustration, quelques situations particulièrement à risque :

- *période d'appels d'offres ou de renégociation d'un contrat;*
- *bénéficiaires : agent public, partenaire investisseur cible, dirigeants/salariés d'une cible (opportunité d'investissement), représentants de banques d'investissement ...;*
- *fréquence de cadeaux/ invitations qui dépasse les usages généralement admis;*
- *valeur des cadeaux et invitations dépassant individuellement 500 euros;*
- *cadeau ou invitation non conforme à la législation locale.*

« Paiements de facilitation »

Les paiements de facilitation sont des paiements non officiels de petits montants, au bénéfice d'agents publics, destinés à faciliter ou à garantir le bon déroulement de procédures simples ou d'actes nécessaires que le payeur est en droit d'attendre, que ce droit repose sur une base légale ou sur un autre fondement (exemples : dédouanement, permis (construction, exploitation...), visas et permis de

travail pour les salariés expatriés, licences (activités d'investissement réglementées...), dépôt et enregistrement de documents administratifs ...). Les paiements de facilitation sont illégaux en France et dans de très nombreux pays, et ils sont strictement interdits par Eurazeo. En cas de menace imminente pour sa santé et/ou sa sécurité, le collaborateur ne doit pas refuser un paiement de facilitation sollicité, et doit immédiatement en informer sa hiérarchie et le Déontologue.

PAIEMENTS DE FACILITATION

Il est interdit aux collaborateurs d'Eurazeo de :

- **Tenter de dissimuler un paiement de facilitation** (par exemple dans une note de frais).
- **Avoir recours à des intermédiaires** pour faire ce qu'Eurazeo s'interdit de faire.
- **Accepter d'effectuer des paiements à des agents publics sans reçu ou justificatif** émanant de l'administration en question.
- **Encourager les dirigeants/salariés** dans nos participations à recourir à des paiements de facilitation (y compris via des intermédiaires) en vue par exemple d'accélérer des procédures administratives dans certaines géographies

Dons, mécénat et sponsoring

Les cadeaux et paiements effectués par Eurazeo au nom d'Eurazeo dans le cadre d'activités de mécénat, dons et sponsoring doivent l'être conformément à la Politique « Dons, mécénat et sponsoring » en vigueur.

- Don : moyen d'octroyer, avec une intention caritative, une somme d'argent, des biens ou des services, sans attendre de contrepartie directe de la part du bénéficiaire.
- Mécénat : soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général

• Sponsoring : soutien financier ou matériel apporté à un événement, un produit ou une personne par un partenaire en vue d'en retirer un bénéfice direct en termes de visibilité et d'image.

Les dons, mécénats et sponsoring représentent un risque dans la mesure où ils peuvent dissimuler un avantage indu au profit d'un tiers, et sont susceptibles de ce fait d'être considérés comme de la corruption directe ou indirecte. Ce risque est accru quand les activités bénéficiaires sont étroitement liées à des agents publics (y compris personnalité politique) et/ou à leurs proches.

DONS, MÉCÉNATS ET SPONSORING

Il est interdit aux collaborateurs d'Eurazeo de :

• **Proposer ou accorder un don/engager Eurazeo dans des actions de mécénat ou sponsoring en vue d'influencer une décision ou d'obtenir un avantage indu** en faveur d'Eurazeo

• **Engager directement ou indirectement Eurazeo dans une activité de soutien de quelque nature que ce soit à un parti politique** ou à se prévaloir de

son appartenance à la Société dans des activités politiques.

• **Verser un don alors que la législation/les réglementations locales l'interdisent**

• Engager Eurazeo dans une opération (don, mécénat ou sponsoring) quand **ils ont connaissance d'un conflit d'intérêts avéré ou potentiel.**

Eurazeo a élaboré un Programme de Conformité Anti-corruption, dont le socle est constitué d'un ensemble de politiques et de procédures qui fixent en détail les principes et les règles qui doivent guider les collaborateurs dans la conduite de leurs activités. Ils viennent compléter les principes fondamentaux énoncés dans ce Code de conduite. L'ensemble des collaborateurs suivent une formation de manière à faciliter leur appropriation des principes et règles du Programme de Conformité Anti-corruption.

En cas de doute sur les comportements à adopter et à proscrire, il convient de s'adresser à son supérieur hiérarchique, au Déontologue, ou au Compliance Officer.

Par ailleurs, en application du dispositif d'alerte professionnel mis en place chez Eurazeo (voir modalités sur l'intranet), tous les collaborateurs peuvent exercer de façon confidentielle leur droit d'alerte pour signaler les situations avérées ou potentielles de violation du Code de Conduite, notamment en relation avec des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Représentant d'intérêts/ Lobbying responsable

Dans le cadre de ses diligences auprès des autorités publiques concernant la position d'Eurazeo sur les sujets d'intérêt général ayant trait à ses activités, Eurazeo et chacun de ses collaborateurs s'engagent ; à ne pas chercher à obtenir un avantage politique ou réglementaire indu et à faire preuve d'intégrité dans leurs relations avec les représentants et organismes publics. De même, Eurazeo et chacun de ses collaborateurs s'engagent à ne pas verser directement ou indirectement une commission ou toute forme de rémunération pour service rendu dès lors que de tels versements visent à rémunérer un membre du gouvernement ou tout autre agent public en vue de susciter une décision favorable ou d'obtenir un avantage indu pour Eurazeo.

Les conditions d'intervention d'Eurazeo et de chacun de ses collaborateurs dans des activités de lobbying ou en tant que représentant d'intérêts auprès des responsables publics sont strictement encadrées conformément à la Charte « Représentation d'intérêt ». Afin d'assurer la transparence des relations avec les autorités publiques, les personnes physiques et morales pouvant être qualifiées de représentants d'intérêts d'Eurazeo et les intérêts qu'elle défendent sont identifiés et leurs conditions d'intervention

sont soumises à des obligations déclaratives et déontologiques et sanctionnées le cas échéant. Il s'agit des personnes ayant une activité d'influence sur la décision publique à titre principal ou régulier, (i) soit un dirigeant ou un employé qui consacre plus de la moitié de son temps à des interventions à son initiative auprès de responsables publics, tels qu'un membre du gouvernement, un député ou un sénateur en vue d'influer sur une ou plusieurs décisions publiques, notamment une ou plusieurs mesures législatives ou réglementaires, (ii) soit un dirigeant ou un employé

qui entre en communication avec des responsables publics, à son initiative, au moins dix fois au cours des douze derniers mois.

Les représentants d'intérêt sont soumis à trois obligations principales : s'inscrire sur le répertoire numérique des représentants d'intérêts tenu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), respecter un code de déontologie et déclarer chaque année à la HATVP le contenu de leur activité de représentants d'intérêts.

4.

NOS PARTENAIRES COMMERCIAUX

Eurazeo attend de ses fournisseurs, prestataires et autres tiers, qu'ils prennent connaissance de son Code de Conduite et qu'ils s'y conforment.

Réciproquement, Eurazeo veille aux intérêts de chaque partie, dans le respect de conditions contractuelles claires et équitables. Eurazeo est soucieuse d'établir et d'entretenir des relations performantes et durables fondées sur la confiance et le respect mutuel, tout en prêtant une attention particulière à l'indépendance de ses prestataires.

Eurazeo s'attache à la transparence des règles et des stratégies de sélection permettant un traitement équitable des entreprises lors de leur mise en compétition. Eurazeo s'interdit les ententes ou les comportements qui pourraient être qualifiés de pratiques anticoncurrentielles.

Dans le cours des relations d'affaires, les collaborateurs s'interdisent

d'octroyer ou d'accepter des actes de complaisance, des faveurs ou des avantages pécuniaires ou autres, sauf s'il s'agit d'actes de courtoisie ou d'hospitalité usuels pour lesquels les dispositions des sections 2 et 3 ci-dessus s'appliquent.

Eurazeo attend de ses fournisseurs, prestataires et autres tiers, qu'ils mettent en œuvre des pratiques environnementales responsables, respectent les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (notamment en matière de travail forcé ou obligatoire, et du travail des enfants) et s'engagent à se conformer aux dispositions de l'ensemble des lois anti-corruption de portée extraterritoriale en vigueur (notamment Sapin II, FCPA et UK Bribery Act).

Les engagements d'Eurazeo vis-à-vis de ses partenaires commerciaux ainsi que les engagements attendus de la part de ses partenaires commerciaux sont détaillés dans le Code de Conduite des relations commerciales.

5.

NOTRE GOUVERNANCE

5.1 RESPECT DES RÈGLES DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

La gouvernance est au cœur du métier d'investisseur ; Eurazeo met en œuvre une véritable démarche de progrès en matière de gouvernance visant à déployer les meilleures pratiques en matière d'informations financières et extra-financières.

Eurazeo et ses collaborateurs s'attachent à appliquer les meilleurs standards de gouvernance. En tant que société cotée, Eurazeo se conforme (ou publie les dérogations qu'elle met en œuvre) aux principes et recommandations du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP MEDEF.

5.2 TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

La gouvernance est au cœur du L'objectif de la Société est d'assurer la rentabilité et la pérennité des investissements de ses actionnaires. Eurazeo s'engage à leur fournir une information financière sincère, précise et exacte dans le respect des règles applicables aux sociétés cotées.

6.

NOS PARTICIPATIONS

Eurazeo et ses collaborateurs feront leurs meilleurs efforts pour mettre en place une bonne gouvernance au sein de ses participations, ce qui inclut notamment de veiller à la présence d'administrateurs indépendants, à mettre en place des comités d'audit et à encourager la diversité au sein des organes de gouvernance.

Chaque société dans laquelle Eurazeo détient une participation appliquera des règles internes adaptées à son activité et transposera autant que de besoin les principes définis dans le présent Code d'Éthique, que la Société met à leur disposition.

Eurazeo encourage chacune de ses participations à utiliser ce Code comme support pour amorcer ou renforcer la diffusion d'une éthique professionnelle stricte.

7.

MISE EN ŒUVRE DE L'ETHIQUE

7.1 FORMATION DES COLLABORATEURS, ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE ET RÉGIME DISCIPLINAIRE

Le présent Code de Conduite est diffusé auprès de l'ensemble des collaborateurs, et leur est accessible sur l'intranet d'Eurazeo. Chaque collaborateur doit suivre au minimum une formation au Code de Conduite, notamment chaque nouveau collaborateur lors de son entrée en fonction chez Eurazeo et l'ensemble de collaborateurs à chaque mise à jour du Code de Conduite. Dans le cadre du Programme de Conformité Anti-corruption d'Eurazeo, il est demandé chaque année à l'ensemble des collaborateurs de réaffirmer formellement leur engagement individuel à agir conformément aux principes et règles du Code.

Afin de mesurer l'engagement de ses collaborateurs, Eurazeo inclut le respect du présent Code dans le processus d'évaluation annuelle. La Direction contrôlera l'adhésion au Code de conduite et enquêtera sur les manquements présumés. Lors de ces enquêtes, chaque employé sera invité à apporter toutes les explications et à informer la Direction des faits pertinents qui lui sont connus. Le Programme de Conformité Anti-corruption fait l'objet d'une évaluation régulière de son efficacité, ce processus d'évaluation prévoit notamment le contrôle de l'application des principes et règles édictés par le Code de Conduite en matière de prévention de la corruption et du trafic d'influence.

Les manquements à ce Code de Conduite peuvent entraîner l'engagement de procédures

disciplinaires et, le cas échéant, de sanctions pouvant aller notamment jusqu'au licenciement. La nature et l'échelle des sanctions sont précisées dans la partie 3. Sanctions disciplinaires du Règlement intérieur (dont le Code de Conduite fait partie intégrante).

7.2 COMMENT SAVOIR SI UNE SITUATION POSE UN PROBLÈME D'ÉTHIQUE ?

Exemples de questions à se poser :

Cette action / décision est-elle légale ? Est-elle en conflit avec l'intérêt de la Société ? A-t-elle un impact négatif sur les parties prenantes ? Quel effet aurait-elle si elle était mentionnée dans un article de presse ? Comment serait-elle perçue dans cinq ans ?

Il est de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques d'aider les collaborateurs à résoudre les difficultés auxquelles ils peuvent être confrontés.

7.3 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE NON-RESPECT DE L'ÉTHIQUE EURAZEO

Chaque collaborateur doit être un acteur de la prévention et de la détection des risques de manquement à l'éthique au sein de la Société. En cas de doute face à une situation susceptible de constituer une violation du présent

code, chaque collaborateur est invité à se rapprocher de son supérieur hiérarchique, du Déontologue, ou du Compliance Officer pour en discuter.

Au-delà du processus de consultation proposé ci-dessus, le dispositif d'alerte professionnelle mis en place par Eurazeo permet à tout collaborateur d'user de son droit d'alerte. Ce droit lui permet de signaler des violations de la loi nationale et des conventions internationales ratifiées par la France ou des menaces ou préjudices graves pour l'intérêt général, mais aussi les signalements relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au Code de Conduite de la Société. Conformément à la loi Sapin II, le cadre strict du dispositif d'alerte professionnelle d'Eurazeo est sécurisé et vise à garantir la confidentialité du signalement du collaborateur qui intervient en tant que lanceur d'alerte. Aucune sanction ni mesure de discrimination ne sont appliquées à l'égard du collaborateur à condition qu'il ait agi de bonne foi, sans intention de nuire, même si les faits faisant l'objet de l'alerte devaient s'avérer inexacts ou ne donner lieu à aucune suite – ceci à la condition également que le collaborateur respecte scrupuleusement les dispositions de la ligne d'alerte fixées par Eurazeo.

Virginie Morgon,
Présidente du Directoire

8.

LE CODE DE CONDUITE EN QUESTIONS

30

RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Q : *Un ami, qui ne travaille pas chez Eurazeo, me demande les adresses e-mail de mes collègues pour une utilisation professionnelle. Puis-je lui transmettre cette liste ?*

R : Dès que l'on transmet des informations contenant des données à caractère personnel, il faut penser à leur protection car elles peuvent circuler en d'autres mains. Dans tous les cas, il faut l'accord des personnes intéressées avant de diffuser des informations les concernant.

CONFIDENTIALITÉ

Q : *Lors d'une réunion, une personne que je ne connais pas s'est présentée à moi comme étant le représentant légal d'un éventuel co-investisseur*

sur un projet d'acquisition, mais qui n'a pas encore signé de contrat avec Eurazeo. Puis-je d'ores et déjà lui communiquer des informations encore confidentielles, comme des résultats non publiés ?

R : Tant que notre Société n'a pas signé un accord de confidentialité ou un contrat contenant une clause de confidentialité et de non divulgation, cette personne, ni même son entreprise, ne peuvent avoir accès à des informations confidentielles sur notre Société ou sur nos participations.

DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Q : *Mon frère dirige une entreprise d'imprimerie de documents promotionnels reconnus pour la qualité de ses prestations. En ma qualité de responsable chargé d'organiser une campagne d'information sur un*

nouveau projet, puis-je lui proposer la réalisation de ce projet, étant donné que son entreprise représente l'offre la plus intéressante ?

R : Vous pouvez faire cette proposition. Néanmoins, vous devez tout de même faire part à votre hiérarchie de votre lien de parenté avec ce potentiel partenaire professionnel afin que la décision soit prise de manière objective et éclairée et vous abstenir de participer au processus décisionnel.

Q : *Un très bon camarade d'école vient de rejoindre mon équipe chez Eurazeo, il est susceptible d'être amené à travailler sous mes ordres. Je crains que certains puissent y percevoir un conflit d'intérêts. Les règles relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent-elles uniquement aux proches parents ?*

R : Si la relation est telle qu'elle peut risquer d'avoir une influence sur votre objectivité, les principes relatifs à la gestion des conflits d'intérêts s'appliquent et vous devez consulter votre hiérarchie et/ou le Déontologue. Le fait qu'un de vos proches amis rejoigne Eurazeo ne remet pas en cause ses compétences pour le poste. Toutefois, tout devra être mis en œuvre pour que la détermination de ses éléments de rémunération et l'évaluation de ses performances soient du ressort d'une personne indépendante.

Q : *Un des fournisseurs réguliers d'Eurazeo a développé une offre très innovante, et je suis impressionné par la qualité de son projet et par*

ses perspectives. Il m'a proposé d'investir dans sa société dans le cadre d'une augmentation de capital ?

R : Même si vous n'avez pas de rôle opérationnel dans sa société, cette situation pourrait entraîner un conflit d'intérêt en fonction de votre poste chez Eurazeo, de votre capacité à influencer la décision d'achat de ses prestations, de l'importance du montant de l'investissement ou encore de la part que représente Eurazeo dans l'activité de ce fournisseur. Pour définir dans quelles mesures cet investissement pourrait être acceptable, vous devez immédiatement consulter votre hiérarchie et/ou le Déontologue.

CADEAUX ET INVITATIONS

Q : *Un prestataire régulier d'Eurazeo avec qui je suis en relation professionnelle depuis plusieurs années m'invite ainsi que mon conjoint pour un séjour au ski de plusieurs jours frais payés ? Puis-je accepter cette invitation ?*

R : Non. La valeur de cette invitation n'est pas symbolique. En l'acceptant, vous vous mettez dans une position où il vous sera plus difficile de faire preuve d'impartialité dans vos relations avec ce prestataire (exemples : négociation d'une future prestation, débriefing sur la qualité de sa prestation, choix d'un autre prestataire ...). La simple apparence d'un conflit d'intérêt n'est pas acceptable, vous devez décliner poliment l'invitation en invoquant clairement les raisons.

Q : *Un fournisseur d'Eurazeo m'invite à assister à une manifestation sportive en sa compagnie. Il s'agit de places « VIP » dont la valeur unitaire est probablement supérieure à 500 euros compte tenu de l'évènement. Puis-je accepter ?*

R : Avant d'accepter un cadeau ou une invitation d'une valeur estimée supérieure à 500 euros, vous devez obtenir la validation préalable d'un Membre du Comex (ou du Directeur en charge du Pôle d'investissement concerné).

ACTIVITÉS POLITIQUES ET UTILISATION DU MATÉRIEL DE LA SOCIÉTÉ

Q : *Je suis bénévole pour un candidat local dont les valeurs me semblent très similaires à celles d'Eurazeo. Puis-je utiliser une photocopieuse d'Eurazeo pour imprimer des tracts ?*

R : Non. N'utilisez ni votre temps de travail, ni aucune autre ressource de la Société pour soutenir une quelconque activité politique.

CHOIX ET TRAITEMENT ÉQUITABLE DE NOS PARTENAIRES COMMERCIAUX

Q : *Je cherche un nouveau distributeur de fournitures de bureau. Le premier que j'ai contacté propose des produits de qualité mais chers. Les produits du second ne sont pas d'aussi bonne qualité mais ils sont meilleur marché. Puis-je communiquer au premier les prix du second afin d'essayer de lui faire baisser les prix ?*

R : Vous pouvez lui dire qu'un autre fournisseur vous propose des prix plus intéressants, mais sans révéler l'identité de l'autre fournisseur. Sinon, vous lui communiqueriez des informations confidentielles concernant les prix que pratique son concurrent, ce qui serait contraire à l'éthique.

PRÉVENTION DU DÉLIT D'INITIÉ

Q : *A l'heure du déjeuner, j'entends des collègues parler d'une forte hausse des bénéfices de notre Société pour le premier semestre qui devrait être annoncée publiquement trois jours après. Fort de cette information, je me dis que je pourrais acheter des titres de la Société avant que la nouvelle ne soit publique pour les revendre ensuite avec une plus-value. Est-ce possible ?*

R : La possession de cette information fait de vous un initié et par conséquent vous interdit de procéder à une opération sur les titres de la Société, tant que cette information n'est pas publique.

Adhésion au Code de Conduite

Le soussigné,.....
occupant la fonction de :
.....

- reconnaît avoir pris connaissance du présent
Code de Conduite et s'engage à en respecter les termes ;

- déclare sur l'honneur n'être affecté par
aucune situation de conflit d'intérêts personnel
susceptible d'être incompatible avec l'exercice de ses
responsabilités professionnelles au sein d'Eurazeo.

Fait à.....

Le.....



eurazeo